

Fondée par
Charles Rousseau
Professeur honoraire
à la Faculté de droit
de Paris

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
INTERNATIONAL
ET DE L'UNION
EUROPÉENNE
TOME 138

Dirigée par
Alain Pellet et
Jean-Marc Thouvenin
Professeurs à l'Université
Paris Nanterre

LA CONTRIBUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES À LA PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS

Alice Maryvonne Yoro-Dadié

Préface de
Elisabeth Lambert

Fondée par
Charles Rousseau †
Professeur honoraire
à la faculté de droit
de Paris

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
INTERNATIONAL
ET DE L'UNION
EUROPÉENNE
TOME 138

Dirigée par
Alain Pellet
et
Jean-Marc Thouvenin
Professeurs à l'Université
Paris Nanterre

LA CONTRIBUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES À LA PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS

Alice Maryvonne Yoro-Dadié

Docteure en Droit

Ex-magistrate

Consultante internationale

Directrice du Bureau d'études-International Development Solution Consulting (IDSC)

Préface de
Elisabeth Lambert

Directrice de recherche au CNRS

LGDJ un savoir-faire de
lextenso



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275118048
ISSN : 2966-7720
Collection : Thèses

À mon époux, Clément Yoro
À mes enfants, Laurianne et Isaac Yoro

PRÉFACE

Il est toujours particulièrement agréable et réconfortant pour une directrice de thèse d'être témoin de la conversion d'un manuscrit doctoral en un ouvrage académique. En effet, si les résultats de la recherche scientifique ne sont point accessibles ni visibles, comment peuvent-ils espérer inspirer, guider, orienter l'avenir ? Il en va d'autant plus ainsi lorsque le sujet, comme ici, répond à des besoins sociaux prégnants. Qu'Alice Yoro, que nous avons eu l'immense plaisir d'encadrer, trouve dans ces quelques lignes le témoignage de notre profonde reconnaissance pour la publication de ce bel ouvrage issu de son manuscrit défendu publiquement le 10 juillet 2018¹ pour l'obtention du titre de Doctorat en droit de l'Université de Strasbourg.

Si la protection des droits fondamentaux des détenus n'est point un sujet particulièrement original, il demeure un thème absolument fondamental, tant cette protection ne va pas encore de soi dans nombre de pays et tant le phénomène universel de surpopulation carcérale est un facteur aggravant du bon respect des droits humains. Le présent ouvrage s'appuie sur une analyse attentive des normes relatives aux droits des détenus bien au-delà de celles produites par la Commission africaine qui constitue le noyau dur de cette investigation (puisque la Commission elle-même s'est amplement référée à des décisions externes englobant les systèmes européen, interaméricain et onusien), sur une prise en compte du droit *en contexte* (culturel et politique) tout autant que sur une analyse de terrain par les entretiens qui ont pu être réalisés sur plusieurs mois. L'ampleur du corpus analysé est aisément perceptible à la seule lecture des références bibliographiques.

Par sa connaissance fine du contexte régional et du mécanisme africain et par la gestulation intellectuelle permanente avec les jurisprudences issues des autres systèmes, Alice Yoro offre ainsi au monde académique, aux praticiens et plus largement à tous les acteurs et parties prenantes de la protection des droits des détenus en Afrique, une synthèse détaillée des évolutions impulsées par la Commission africaine de 1987 à 2020. De surcroît, cette publication apporte une réflexion stimulante sur les lacunes du système, en partageant avec le lecteur des recommandations précises et nombreuses afin d'améliorer l'état du droit existant et de sa mise en œuvre. Toute la passion de l'autrice, qui l'avait portée pendant son parcours doctoral, transparaît dans une écriture claire et résolument optimiste. De plus, toute son expérience en qualité non seulement de chercheuse mais aussi de consultante engagée auprès de nombreux organismes de défense des droits fondamentaux résonne dans les développements de cet ouvrage. Nul doute que l'index et la table des matières permettront aux lecteurs de se situer aisément dans ce travail très dense.

1. Le jury était composé de Mme Peggy Ducoulombier, Professeure à l'Université de Strasbourg, des deux rapporteurs M. Jean Dhommeaux, Professeur émérite de l'Université de Rennes 1 et M. Gérard Niyungeko, ancien juge et Président de la Cour africaine des droits de l'homme et de M. Mutoy Mubiala, Fonctionnaire au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Au terme d'une recherche extrêmement fouillée, Alice Yoro conclut à une « audace interprétative » de la Commission. En effet, elle a su faire bon usage de l'interprétation dynamique permise au titre des articles 60 et 61 de la Charte africaine en s'inspirant des normes développées dans les autres systèmes régionaux et universels. Ces emprunts externes n'allaient pas nécessairement de soi ; s'ils étaient permis par la Charte, les Commissaires auraient pu parfaitement adopter une autre posture, ce que peut être Alice Yoro aurait pu davantage explorer en questionnant d'un point de vue sociologique les ressorts de ce positionnement manifestement ouvert sur l'extérieur. Cette recherche illustre ainsi merveilleusement, pour le cas particulier des droits des détenus, les influences multiples dont la Commission a été le réceptacle depuis sa création. Ce faisant, la Commission a imposé des obligations positives supplémentaires aux États et a mis à profit le principe fondamental de dignité des détenus. Avec la même rigueur, Alice Yoro nous dévoile et critique les limites et angles morts de cette protection, le principal probablement étant lié au fait que cette profusion normative de la Commission africaine n'a pas été véritablement traduite en actions concrètes. Sous une approche plus politique, Alice Yoro illustre comment la Commission a souffert de l'absence de soutien au sein de l'Union africaine. Aussi, le lecteur se laissera facilement convaincre par toutes les suggestions et critiques formulées par l'autrice, et particulièrement celles liées à une rédaction et motivations insuffisamment rigoureuses des décisions de la Commission et à un emprunt trop peu réfléchi de normes ancrées dans des systèmes juridiques et politiques assez différents. Sur ce dernier point d'ailleurs, la Cour africaine s'est montrée moins offensive que la Commission.

Pour autant, n'est-ce pas escompter trop d'un organe non judiciaire ? Le salut ne viendra-t-il pas d'un dialogue et d'un rapprochement plus marqué entre la Commission et la Cour africaines, d'une part par la reprise de tels développements normatifs par la Cour dotée de la compétence de rendre des jugements ayant autorité de chose jugée et dont l'exécution des arrêts devrait être mieux assurée, d'autre part par l'imprégnation de la Commission de la démarche de la Cour plus sensibilisée et préparée à une rigueur et cohérence du raisonnement juridique ? En effet, la Commission et la Cour ne doivent pas agir comme deux organes rivaux mais ont tout intérêt, bien au contraire, à mettre au profit d'une meilleure protection des droits fondamentaux en Afrique leur complémentarité et à trouver les clés pour une symbiose fructueuse. À ce jour, c'est davantage l'absence de synergie qui caractérise le continent africain, le distinguant en cela des autres systèmes européen et interaméricain². Cependant, il est impossible de prédire l'avenir de ce système régional des droits fondamentaux, comme d'ailleurs des autres systèmes européen et interaméricain...

Gageons que la lecture de la recherche d'Alice Yoro permette de mieux faire connaître les actions si centrales de la Commission africaine et de préparer des réformes pour un renforcement des droits des détenus sur le continent africain. Souhaitons aussi que son autrice continue d'œuvrer avec brio et toujours autant de ferveur et de générosité pour la défense des droits humains.

Elisabeth LAMBERT
Directrice de recherche au CNRS

2. L. Burgorgue-Larsen, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context, La justice qui n'allait pas de soi*, éd. A. Pedone, 2020, p. 460.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A.F.D.I	Annuaire Français de Droit International
ACmHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights
Adel. L. Rev.	Adelaide Law Review
Afr. Hum. Rts. L.J.	African Human Rights Law Journal
AJIL	American Journal of International Law
Am. J. Int'l L.	American Journal of International Law
Am. Soc'y Int'l L. Proc.	American Society of International Law Proceedings
AUF	Agence Universitaire de la Francophonie
B. C. Int'l & Comp. L. Re.	Boston College International and Comparative Law Review
B.Y.I.L.	British Yearbook of International Law
Brook. J. Int'l L.	Brooklyn Journal of International Law
Buff. L. Rev.	Buffalo Law Review
Bull. dr. h.	Bulletin de droits de l'homme
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAfDHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Can. Hum. Rts. YB	Canadian Human Rights Yearbook
Canadian J. Criminology & Crim. Just.	Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice
CAPT	Comité Africain pour la Prévention de la Torture
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Chi. J. Int'l L.	Chicago Journal of International Law
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
Colum.	Columbia Journal of Transnational Law
J. Transnat'l L.	
Cour IAD	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Crime & Just.	Crime and Justice Law
CVDT	Convention de Vienne sur le Droit des Traités
DANIDA	Danish International Development Agency
Denv. J. Int'l L. & Pol'y	Denver Journal of International Law and Policy
DIDH	Droit International des Droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

E.H.R.L.R.	European Human Rights Law Review
EJIL	European Journal of International Law
Eur. J. Crime Crim. L. & Crim. Just.	European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice
Eur. J. Health L. FIDH	European Journal of Health Law Fédération Internationale des ligues et associations des Droits de l'Homme
Ga. J. Int'l & Comp. L.	Georgia Journal of International and Comparative Law
Geo. Wash. Int'l L. Rev	George Washington International Law Review
Harv. Int'l. L. J. Hastings Int'l & Comp. L. Rev	Harvard International Law Journal Hastings International and Comparative Law Review
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HRLJ	Human Rights Law Journal
Hum. Rts. L. Rev.	Human Rights Law Review
Hum. Rts. Q.	Human Rights Quarterly
IFLA Journal	International Federation of Library Associations Journal
IHRDA	Institute for Human Rights and Development in Africa
IJRR	International Journal of Recent Research Aspects
ILSA J. Int'l & Comp. L.	ILSA Journal of International and Comparative Law
INDH	Institution Nationale des Droits de l'Homme
Int. Am. & Eur. Hum. Rts. J.	Inter-American and European Human Rights Journal
Int. Crim. L. Rev.	International Criminal Law Review
Int'l J. on Hum. Rts	International Journal on Human Rights
Int'l & Comp. L.Q.	International & Comparative Law Quarterly
Int'l Legal Materials	International Legal Materials
J. Afr., L.	Journal of African Law
J. Crim. Law Criminol.	Journal of Criminal Law and criminology
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Max Planck UNYB	Max Planck Yearbook of United Nations Law
Melb. J. Int'l L.	Melbourne Journal of International Law
Neth. Q. Hum. Rts.	Netherlands Quarterly of Human Rights
New Eng. L. Rev.	New England Law Review
NORAD	Norwegian Agency for International Cooperation
NZL Rev	New Zealand Law Review
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG	Organisation Non Gouvernementale
Ottawa L. Rev	Ottawa Law Review
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
Penn St. L. Rev	Pennsylvania State Law Review

PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PRI	Penal Reform International
PUF	Presses Universitaires de France
R.A.D.I.C	Revue Africaine de Droit International et Comparé
R.C.A.D.I.	Recueil de Cours de l'Académie de Droit International de la Haye
R.D.P.	Revue du Droit Public
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
RADDHO	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
Rev. Pen. & dt. Comp.	Revue Pénitentiaire et de droit Comparé
Rev. Québécoise de Droit int'l	Revue Québécoise de Droit international
Rev. Trim. dr. h.	Revue Trimestrielle des droits de l'homme
RUDH	Revue Universelle des Droits de l'Homme
Rutgers L. J.	Rutgers Law Journal
Santa Clara L. Rev.	Santa Clara Law Review
Stan. J. Int'l. L.	Stanford Journal of International Law
U. Chi. Legal F.	University of Chicago Legal Forum
U. Colo. L. Rev.	University of Colorado Law Review
U. Miami Int'l & Comp. L. Rev.	University of Miami International & Comparative Law Review
UA	Union Africaine
ULB	Université Libre de Bruxelles
UN	United Nations
Yale L. J.	Yale Law Journal

SOMMAIRE

PRÉFACE	7
INTRODUCTION GÉNÉRALE	15
 PARTIE I	
LA RECONNAISSANCE PRÉTORIENNE DES DROITS DES DÉTENUS PAR LA COMMISSION AFRICAINE	35
Titre I : Le détenu, titulaire du droit à l'intégrité physique ou morale	37
Chapitre 1. L'affirmation du droit à la vie du détenu	39
Chapitre 2. L'affirmation du droit au respect de la dignité humaine du détenu	91
Titre II : Le détenu, titulaire des droits inhérents aux hommes libres.....	163
Chapitre 1. L'affirmation du droit à la légalité de la privation de liberté	165
Chapitre 2. L'affirmation du droit aux relations sociales	227
 PARTIE II	
LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES DÉTENUS PAR LA COMMISSION AFRICAINE	287
Titre I : Les mécanismes de contrôle institués	291
Chapitre 1. Les mécanismes contentieux : les communications individuelles	293
Chapitre 2. Les mécanismes non contentieux.....	345
Titre II : Les décisions adoptées concernant les détenus	393
Chapitre 1. Le contenu et la portée des décisions relatives aux détenus	395
Chapitre 2. Le suivi de l'exécution des décisions relatives aux détenus	451
CONCLUSION GÉNÉRALE	503

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La fin de la deuxième guerre mondiale a marqué le début d'une ère nouvelle en matière de protection des Droits de l'Homme au plan International. En effet, ayant réalisé que les nombreuses atrocités, tortures, traitements inhumains des prisonniers et les pertes en vie humaines survenus lors de cette guerre étaient la résultante de l'ignorance et du non-respect des Droits de l'Homme, les États alliés ont pris conscience de l'indéniable corrélation entre le respect des droits de l'Homme, la paix et la sécurité dans les relations internationales. Cette prise de conscience va susciter une nouvelle dynamique en matière de protection des droits de l'Homme au plan international. Alphonse Spielmann écrira à ce propos, « (...) avec la fin de la deuxième guerre mondiale va commencer une période d'une vraie protection des droits de l'Homme et par conséquent, des droits des détenus »¹.

2. Ainsi, dès la fin de la guerre « la dignité de l'Homme et le respect de son intégrité physique apparaissent à nouveau comme les biens les plus précieux »². Dans ce cadre, une réforme des systèmes pénaux inspirée d'une plus grande humanité envers l'Homme détenu³ sera amorcée par les États qui vont transformer en profondeur leurs systèmes pénitentiaires. Par ailleurs, on va assister à une « ouverture » des prisons à la société civile et les détenus, perçus naguère comme n'ayant pas de droits vont passer du statut de paria, de « legal caste » ou « slave of the state »⁴ à celui de titulaires de droits, au même titre que les citoyens ordinaires. Pour A. Reynaud, on est passé du statut « de détenu exclu, au détenu Homme »⁵.

3. Ce sera le début de la reconnaissance aux détenus d'un statut juridique accompagné d'une reconnaissance de droits civils, politiques, sociaux et culturels. De manière singulière, ce mouvement de reconnaissance d'un statut aux détenus s'est amorcé au niveau universel et régional avec l'adoption d'instruments et l'institution d'organes supranationaux investis d'une mission de contrôle du respect des droits de l'Homme. Dans ce cadre, certains organes tels que la Cour européenne des droits de l'Homme vont jouer un rôle pionnier et inscrire la protection des droits des

1. SPIELMANN A., « Les détenus et leurs droits (de l'Homme) », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 781.

2. DEBOYE F., « Libertés physiques du détenu et droit européen : ou l'Histoire d'une convention passe-muraille », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n° 1, janv.-mars 1997, p. 49.

3. *Ibidem*, p. 49.

4. ROTMAN Edgardo, « Do criminal offenders have a constitutional right to rehabilitation ? », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 77, n° 4 (winter 1986), p. 1040 et JACOBS James B., « The prisoners-rights movement and its impact, 1960-80 », *Crime and Justice*, vol. 2 (1980), p. 429-433.

5. REYNAUD A., *Les personnes incarcérées et la CEDH : Les droits de l'homme dans les prisons*, éditions du Conseil de l'Europe, 1992, p. 22.

détenus au cœur de leur mission de contrôle, contribuant ainsi à « faire rentrer les droits de l'Homme à l'intérieur des prisons en Europe »⁶.

4. C'est dans le cadre du rôle prépondérant joué par les organes de contrôle internationaux que s'inscrit notre recherche qui ambitionne d'analyser la contribution de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples à la protection des droits des détenus. La réponse à cette problématique générale impose toutefois, que soit examinée au préalable celle de l'évolution historique de la protection des droits des détenus en Afrique. Cette approche permettra d'une part, de savoir si ce mouvement de reconnaissance de droits aux détenus s'est étendu aux pays africains. D'autre part, elle permettra de faire un bref rappel historique de la protection des droits en Afrique, étape nécessaire pour mieux cerner le système actuel et ce faisant, le traitement et les droits de l'Homme des détenus dans les prisons africaines. Nous introduirons ensuite le lecteur à l'inscription de la protection des droits des détenus dans l'agenda de la Commission africaine, à l'intérêt de notre sujet, à la problématique, à la délimitation et à notre méthodologie de travail.

I. ÉVOLUTION HISTORIQUE DES DROITS DES DÉTENUS EN AFRIQUE

5. Il s'agira de retracer les grandes lignes de l'évolution des droits des détenus en Afrique selon trois phases clés de son histoire, à savoir : la période précoloniale, la période coloniale et la période postcoloniale.

A. LA PÉRIODE PRÉCOLONIALE

6. Pendant la période précoloniale, l'enfermement pénal était connu mais peu utilisé dans les sociétés traditionnelles africaines⁷. En effet, jusqu'au XIX^e siècle, il existait des lieux d'internement dans les territoires africains. Cependant, ces espaces de détention servaient principalement deux objectifs. D'une part, ils étaient utilisés à des fins politiques par certains États centralisés aristocratiques – de l'Afrique Occidentale – qui en faisaient un moyen de réduire au silence leurs opposants politiques⁸. D'autre part, ils servaient à détenir provisoirement des personnes en attente de leur jugement. Tout comme au Moyen Âge, l'enfermement pénal en Afrique précoloniale demeurait isolé dans son utilisation, car il n'était pas le moyen principal ou privilégié d'administration de peines ou de sanctions. Au contraire, la sanction pénale était

6. EUDES M., « La révision des règles pénitentiaires européennes, les limites d'un droit commun des conditions de détention », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier-décembre 2006, p. 1-5. Cette expression est tirée de la célèbre formule de la Cour européenne des droits de l'Homme « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons », énoncée dans *l'affaire Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, requête n° 7819/77 7878/77, arrêt (au principal et satisfaction équitable), Cour (Chambre) du 28 juin 1984.

7. BERNAULT F., « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement prison et châtements en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, 1999, p. 22. BERNAULT F., « The shadow of rule : Colonial power and modern punishment in Africa », in *Cultures of confinement : A History of the prison in Africa, Asia and Latin America*, (ITHACA, 2007), p. 55-56.

8. BAH Th., « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique Occidentale », in Florence BERNAULT (éd.), *Enfermement prison et châtements en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, 1999, p. 72-73.

fondée sur la « réparation, la vengeance et l'amendement qui se trouvaient donc au cœur du système pénal »⁹.

7. L'histoire du système pénal en Afrique précoloniale serait incomplète sans référence à la traite des esclaves qui l'affecta profondément. En effet, instituée par les pays occidentaux, la traite modifia considérablement le système pénal en vigueur dans les sociétés traditionnelles africaines en accentuant ce que Robert Harms et Bernault vont appeler « le phénomène de réification des hommes »¹⁰. Cela signifie que l'introduction du commerce des esclaves va faire décliner la valeur sacrée¹¹ de l'être humain qui sera rabaissé au point d'être considéré comme une chose ou une marchandise monnayable. Par ailleurs, la traite des esclaves va entraîner un « accroissement des sanctions d'exil et de vente des délinquants ou des plus faibles, au profit de ceux qui sont capables d'accumuler richesses et pouvoir »¹². Ainsi, la protection de la communauté et de la famille, socle de la vie sociétale précoloniale, va progressivement disparaître au profit d'intérêts pécuniaires qu'il devient aisé d'obtenir par la traite des esclaves¹³. La période coloniale qui suivra la traite des esclaves va exacerber la mutation du système pénal par l'introduction de la prison dans sa conception actuelle.

B. LA PÉRIODE COLONIALE

8. L'Histoire de la peine de prison en Afrique est intimement liée à celle de la colonisation à partir de laquelle cette institution fera son apparition¹⁴. Bien qu'avant cette période, on dénombrait l'existence de lieux de détention institués par les Européens pendant la traite des esclaves, ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que la prison dans sa forme actuelle y sera instituée. En effet, la colonisation va coïncider avec la période suivant l'importante réforme pénale survenue au XVIII^e en Europe¹⁵ qui fut caractérisée par l'institution de la peine de prison en tant qu'alternative aux supplices et aux châtiments du Moyen Âge¹⁶.

9. BERNAULT F., *op. cit.*, p. 22 et p. 56. Ainsi, lorsqu'un délit mineur était commis, l'on privilégiait l'octroi d'une compensation et le paiement d'une amende. Cependant, lorsqu'il s'agissait des infractions les plus sérieuses, c'est-à-dire celles menaçant gravement la sécurité de la communauté, les mesures appliquées étaient diverses et pouvaient consister en la peine de mort, en des exécutions publiques, en l'exclusion et en d'autres formes d'exil radical de la communauté.

10. BERNAULT F., *op. cit.*, p. 24.

11. *Ibidem*.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, p. 23 et 24. PETE S., *op. cit.* ; p. 43.

14. BERNAULT F., *op. cit.*, p. 55-56.

15. COUV RAT P., « La liberté des détenus », in *Territoires et Libertés ; Mélanges en Hommage au Doyen Yves Madiot*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 265 ; FAUGERON C. et LE BOULAIRE J.-M., « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, vol. 33, n° 1- 5 Janv.- Mar., 1992, p. 3-32. A la moitié du XVIII^e siècle, va se produire un changement important dans la conception de la peine. On va assister à une remise en cause et au rejet des enfermements, supplices, tortures, peines corporelles et exécutions capitales qui étaient jugées arbitraires, car appliquées de façon autoritaire. Il était reproché à ce système pénal, l'absence de recours et de garanties procédurales protégeant les droits des détenus qui étaient soumis au bon vouloir de l'autorité ayant ordonné leur enfermement et qui seule, était habilitée à en ordonner la fin. COUV RAT P., « La liberté des détenus », in *Territoires et Libertés ; Mélanges en Hommage au Doyen Yves Madiot*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 265. FAUGERON C. et LE BOULAIRE J.-M., « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, vol. 33, n° 1- 5 (Janv. Mar. 1992), p. 3-32. Voir également COUV RAT P., *op. cit.*, p. 265.

16. FAUGERON C. et LE BOULAIRE J.-M., *op. cit.*, p. 7 et 8.

9. En Afrique, la fin du XIX^e siècle va marquer le début de l'expansion coloniale des pays européens, motivés par le désir d'étendre leur domination politique et acquérir des richesses économiques. Pendant cette période, les prisons seront instituées par les colons et serviront deux objectifs majeurs. D'une part, pendant la conquête coloniale, elles serviront à asseoir la domination des puissances européennes qui les utiliseront pour punir, assujettir, humilier et briser toute velléité d'opposition des populations autochtones¹⁷. D'autre part, une fois les territoires occupés, les prisons serviront à imposer le règne colonial et à consolider la domination nouvellement acquise par les Européens.

10. Ainsi, le système pénal institué dans les colonies était un système hybride comportant à la fois des méthodes punitives du Moyen Âge (les châtiments corporels)¹⁸ et les peines de prison instituées après la réforme survenue en Europe au XVIII^e siècle. Dans ce cadre, les châtiments corporels et les bastonnades étaient combinés ou alternés avec l'usage de la peine de prison et faisaient l'objet d'un usage répandu et abusif. Ces atteintes à l'intégrité physique des détenus se sont accentuées pendant la phase d'exploitation du diamant et de l'or et plus généralement, pendant la ruée vers la recherche de gains économiques.

11. En effet, les prisons constituaient des « réservoirs de main-d'œuvre gratuite »¹⁹ et « fournissaient » les détenus nécessaires pour assurer la réalisation de travaux de construction de routes, de voies ferrées et de bâtiments administratifs. Ainsi, dans les prisons de Haute-Volta (actuel Burkina Faso), bien qu'un arrêté de 1950²⁰ reconnaissait certains droits aux détenus²¹, l'exercice de ces droits était étroitement contrôlé et restreint par des mesures de sécurité et de discipline.²²

12. Au total, pendant la période coloniale, l'institution des prisons était fondée sur des motifs différents et aux antipodes des principes de justice pénale, de consensus social qui ont fondé l'instauration des peines de prison au XIX^e siècle et aussi, loin des idéaux de rééducation et de réinsertion sociale des détenus qui ont fondé la réforme pénale après la deuxième guerre mondiale²³. Les propos de l'historien

17. BERNAULT F., *op. cit.*, p. 56. Voir également, SENE Ibra, « De l'Emploi des Détenus des Camps Pénaux sur les Chantiers des Travaux Routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, vol. 5, p. 153-171 ; BERNAULT F., « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement prison et châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, 1999, p. 40.

18. PETE S. et DEVENISH A., « Flogging, fear and food : Punishment and race in colonial Natal », *Journal of Southern African Studies*, vol. 31, n° 1, mars 2005, p. 1.

19. GOERG O., *op. cit.*, p. 163 ; voir également FOUCHARD L., « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement prison et châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, 1999, p. 266.

20. Arrêté du 4 décembre 1950- réglementant les prisons en Haute-Volta, inspiré de l'arrêté n° 365 du 22 octobre 1947 réglementant le régime des prisons au Sénégal.

21. Il s'agissait du droit aux visites familiales, du droit à un avocat et du droit à la correspondance.

22. FOUCHARD L., *op. cit.*, p. 262. Par exemple, toute la correspondance des détenus était contrôlée et dépouillée.

23. Les raisons idéologiques ayant fondé cette importante réforme pénale en Europe au milieu du XVIII^e siècle firent l'objet d'études et de théories développées par de nombreux auteurs, dont Cesare Beccaria qui s'inscrit à l'opposé de la conception de la peine admise au Moyen Âge. Dans son célèbre ouvrage, « Des délits et des peines » (1764), Cesare BECCARIA soutient que la peine n'est plus un attribut du souverain et de son bon vouloir pour assurer le respect de l'ordre public, mais plutôt la résultante d'une nécessité sociale, née d'une concession minimale de la liberté des citoyens, garantie par la fiction d'un pacte social. PONCELA P., *Droit de la peine*, coll. Thémis Droit Privé, Presses Universitaires Françaises, 2000,

Laurent Fouchard sont évaluateurs de l'absence de fonction d'amendement de la prison coloniale. Ce dernier soutient en effet que, « les réformateurs européens des XIX^e et XX^e siècles proposèrent de nombreuses solutions pour faire de la prison un lieu d'amendement et de rééducation. Ces théories n'apparaissent jamais dans les correspondances administratives coloniales. Il est même difficile de trouver des discours sur la fonction sociale ou morale des prisons »²⁴.

La période postcoloniale a-t-elle engendré un meilleur sort aux détenus ?

C. LA PÉRIODE POSTCOLONIALE

13. La colonisation de la grande majorité des territoires africains va s'achever en 1960, dans un contexte international d'après-guerre caractérisé par une plus grande humanité envers les détenus et un début de reconnaissance de droits à ces derniers. En Afrique, l'année 1960 va marquer l'indépendance politique de nombreux pays²⁵. Cependant, malgré cet affranchissement politique, l'héritage institutionnel et légal adopté dans les territoires pendant la colonisation sera maintenu et intégré dans le fonctionnement des nouveaux États²⁶. Ainsi, la langue (français, anglais), le système judiciaire et surtout la prison, caractéristique essentielle du système colonial seront maintenus dans les pays africains.

14. Au niveau du cadre textuel, l'organisation des institutions postcoloniales va être marquée par l'établissement de constitutions qui vont régir le fonctionnement des nouveaux États en reprenant, incorporant (totalement ou partiellement) ou en faisant référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)²⁷, à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou aux deux instruments, marquant l'attachement des États africains aux principes y contenus. Ainsi, sera reconnu à tout citoyen un ensemble de droits fondamentaux qui doivent être respectés et protégés. Par ailleurs, les pays africains deviendront membres de l'ONU et ratifieront ou accéderont aux principaux instruments de protection des droits de l'Homme²⁸.

15. Au total après les indépendances, les institutions pénitentiaires seront maintenues et hériteront des tares des prisons coloniales. Celles-ci seront minées par une surpopulation carcérale et des infrastructures peu entretenues en raison du manque de budgets adéquats consacrés à ces institutions. L'historien S. Peté décrit ces prisons postcoloniales en des termes évaluateurs qui révèlent « l'existence d'infrastructures en ruine, une surpopulation chronique, une oppression politique, une économie en ruine, un usage continu des peines corporelles et de la peine de mort, des longs délais d'attente, l'absence de séparation des cellules pour les mineurs, des activités de gangs de prisons, les ravages du SIDA, et une corruption rampante qui vont avoir des

p. 60. Voir aussi, TABET X., « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », disponible sur : www.journals.openedition.org. SPIERENBERG P., *The prison experience : Disciplinary institutions and their inmates in early modern Europe*, Amsterdam University Press, 2007, p. 1.

24. FOUCHARD L., *op. cit.*, p. 266.

25. On peut citer les pays suivants qui ont acquis leur indépendance : Le Bénin, le 20-09-1960, le Botswana, le 17-10-1966, le Burkina Faso, le 20-09-1960, la Centrafrique, le 20-09-1960, le Tchad le 20-09-1960, les îles Comores, le 12-11-1975.

26. FULLERTON JOIREMAN S., « Legal systems and effective rule of Law : Africa and the colonial legacy », *Journal of Modern African Studies*, vol., 39, n° 4, Dec., 2001, p. 576- 577.

27. DEGNI-SEGUI R., *Les droits de l'Homme en Afrique Noire francophone : Théories et réalités*, 2^e édition, CEDA, avril 2001, p. 39.

28. DEGNI- SEGUI R., *op. cit.*, p. 55-56.

conséquences terribles sur les droits de l'Homme des détenus dans les prisons après les indépendances »²⁹.

16. C'est dans ce contexte carcéral postcolonial qu'est né [en 1981] le système africain de protection des droits de l'Homme et des peuples dont l'instrument juridique fondateur, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après, la Charte) a confié la mission de contrôle à la Commission africaine, qui dès le début de sa mission sera confrontée à la question des détenus et à celle du respect de leurs droits.

II. L'INSCRIPTION DE LA PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUÉS DANS L'AGENDA DE LA COMMISSION AFRICAINE

17. Organe de nature quasi judiciaire, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après, la Commission) fut instituée en 1987, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans un contexte sociopolitique africain marqué par des vagues de protestations en vue de l'instauration du multipartisme et un plus grand respect des droits de l'Homme. Ce mouvement appelé « vent de démocratisation » va être sévèrement réprimé dans certains États, générant de nombreuses violations de droits de l'Homme qui vont susciter l'inquiétude de la Commission³⁰. Ces violations vont également générer un nombre important de communications³¹ qui ont porté sur des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des mauvaises conditions de détention et des traitements inhumains ou dégradants.

18. Par ailleurs, l'intérêt de la Commission africaine pour les détenus va être alimenté et prendre de l'envergure grâce à l'action de certaines ONG³² internationales, dont Penal Reform International. En effet, cette organisation qui porte un intérêt avéré pour la protection des droits des détenus va jouer un rôle crucial en organisant des séminaires et formations ciblés sur les détenus ou sur les questions liées aux systèmes pénitentiaires³³ auxquels vont participer les membres de la Commission africaine.

19. De même, Penal Reform International va fournir une assistance technique et financière qui va amener la Commission à inscrire la protection des droits des détenus parmi les thématiques prioritaires de ses fonctions de protection et de promotion. Cette collaboration va prendre de l'ampleur et se formaliser à la faveur du Premier

29. PETE S., *op. cit.*, p. 52

30. Troisième Rapport d'activité des 6^e et 7^e sessions ordinaires de novembre 1989 et avril 1990, §. 15.

31. *Ibidem*.

32. MOTOLA A., « Non-Governmental Organizations in the African System », in EVANS M. D. and MURRAY R., (eds.), *The African Charter on Human and Peoples' rights : The System in practice, 1986-2000*, Cambridge University Press, (2002), p. 246. L'influence des ONG internationales s'est étendue à la rédaction de la Charte Africaine, puis s'est accentuée et diversifiée, allant du soutien financier au financement des visites de terrain des Commissaires, de même qu'à l'organisation de réunions et de séminaires. M'BAYE K., *op. cit.*, p. 136- 137.

33. Séminaire panafricain sur les conditions de détention en Afrique, tenu du 19 au 21 septembre 1996 à Kampala (Ouganda), à l'issue duquel fut adoptée la *Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique*. Ce séminaire fut organisé par l'ONG Penal Reform international, l'Observatoire international des prisons et la Commission africaine. Cette dernière a d'ailleurs co-parrainé et participé aux séminaires sur les conditions carcérales en Afrique organisés les 19 au 21 septembre 1996 à Kampala.